

Arrêté n°2019-0325 du 26 JUIN 2019
portant autorisation de circulation sur pistes
réglementées en cœur du Parc national des
Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-10,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15-III,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande portée par M. Antoine BRIN, enseignant-chercheur en écologie à l'INRA de Toulouse et reçue par messagerie électronique le 18 juin 2019,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,



ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1.1 Pétitionnaire :

L'Institut national de la recherche agronomique / UMR Dynafor, sis .

est autorisé, à effectuer les prélèvements suivants :

localisation des prélèvements : **massifs Aigoual, Vallées cévenoles et Mont-Lozère,**
en cœur du Parc national (cf. figures 1 et 2 en annexe),

▪ *membres autorisés :* **MM. Antoine BRIN et Jérémy FROIDEVAUX**

1.2 objet de l'autorisation : circulation avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, pour le motif et sur les zones mentionnés ci-après, dont certains tronçons sont inclus dans le cœur du Parc national :

- motif : prélèvements d'hétérocères, diptères, éphéméroptères, hyménoptères (fourmis uniquement), coléoptères;
- portions concernées par l'autorisation : **massifs Aigoual, Vallées cévenoles et Mont-Lozère,**

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que la circulation soit conforme à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 l'autorisation est délivrée pour le véhicule : fourgonnette 4X4, immatriculée

2-2 l'autorisation se trouve en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle,



2-3 l'autorisation est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée pour les journées du **24 juin au 27 septembre 2019**.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constaté par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - pétitionnaire
 - EP PNC / SG
- copies :
 - ONF 48 et ONF 30
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Aigoual, Vallées cévenoles et Mont Lozère
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2019-725)



Parc national des Cévennes

page 2/4

ANNEXE

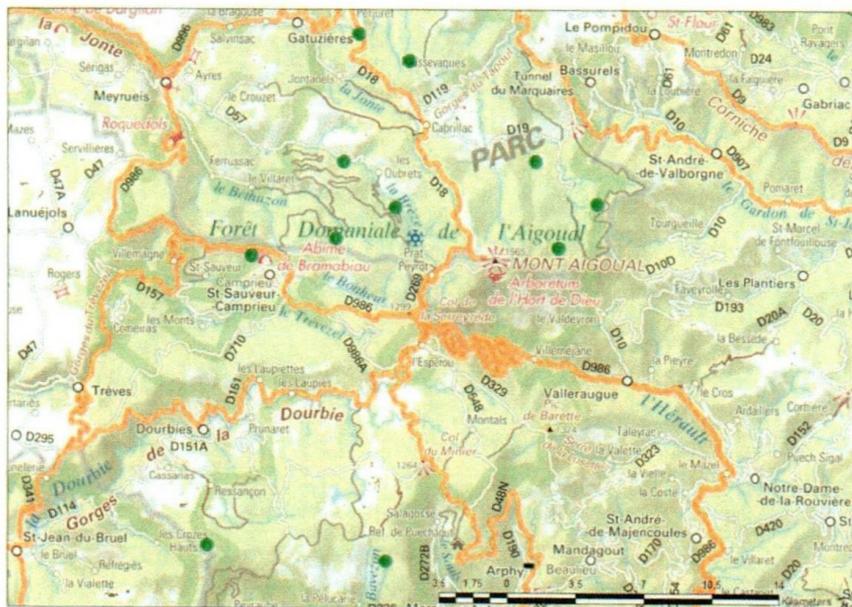


Figure 1. Carte de localisation des sites de capture au sein de l'Aigoual.

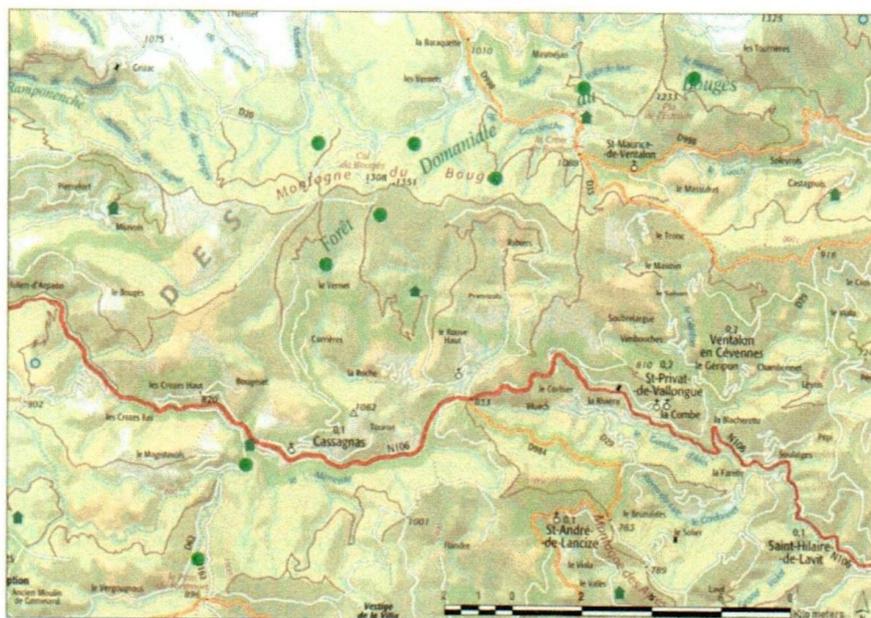


Figure 2. Carte de localisation des sites de capture au sein du massif du Bougès.



Parc national des Cévennes

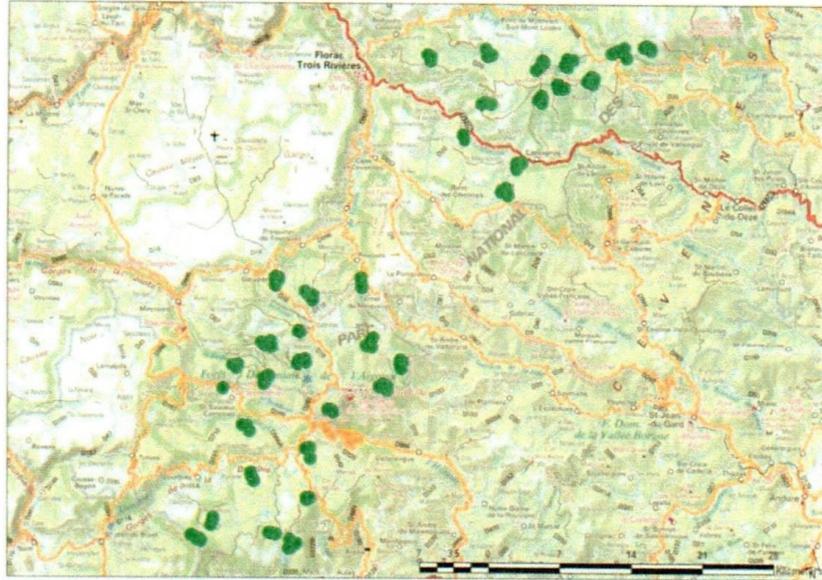


Figure 3. Carte de localisation des sites d'échantillonnage des chiroptères (échantillonnage acoustique passif).